

## RENSEIGNEMENTS INTENDANCE

### I. RESTAURATION ET HEBERGEMENT

#### 1. Tarifs scolaires au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (susceptibles de modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2019).

	INTERNAT		DEMI-PENSION	
	5 jours	4 jours	5 jours	4 jours
<b>FORFAIT ANNUEL</b>	1 448.19 €	1 138.32 €	505.80 €	432.00 €
<b>FORFAIT TRIMESTRIEL</b>				
Janvier à Mars	402.00 €	316.00 €	140.50 €	120.00 €
Avril à Juillet	482.40 €	379.20 €	168.60 €	144.00 €
Septembre à Décembre	563.79 €	443.12 €	196.70 €	168.00 €

#### 2. Paiement des frais scolaires

L'établissement fonctionne sur le principe du forfait.

Les abonnements annuels sont payables à réception de l'avis aux familles en début de trimestre.

L'établissement propose 4 moyens de paiement :

- **Par prélèvement automatique :**

Si vous optez pour ce moyen de paiement, vous devez nous retourner le mandat d'autorisation ci-joint, signé et accompagné d'un RIB, avant le 14 septembre 2018.

Vous recevrez en début d'année scolaire un échéancier vous prévenant des dates d'opération et des montants prélevés.

Chaque trimestre fera l'objet de trois prélèvements : les deux premiers seront d'un montant identique. Le troisième dit « d'ajustement » tiendra compte des éventuelles remises accordées (absences pour maladie, stages...).

Ce mode de paiement est déconseillé aux familles qui perçoivent les bourses. En effet, le montant du prélèvement risquant d'être supérieur, après déduction de la bourse, à la somme due au titre des frais de pension ou demi-pension.

- **Par virement bancaire :**

Les coordonnées bancaires du lycée vous seront communiquées sur l'avis aux familles. Vous pouvez donc régler, selon la fréquence qui vous convient, les sommes dues.

- **Par espèces directement au secrétariat d'intendance du lycée.**

- **Par chèques bancaires :**

La mise en place d'un échéancier pourra être étudiée, sur demande écrite adressée au chef d'établissement.



### 3. Aide régionale à la restauration :

Cette aide est attribuée aux élèves inscrits dans les établissements publics sous statut scolaire, **bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire (ARS)**.

L'aide s'élève en 2018 à 0,41 € par repas (midi et soir), elle est déduite directement des avis aux familles. Pour en bénéficier, vous devez nous transmettre l'attestation de la CAF.

## II. BOURSES NATIONALES DE LYCEE:

### 1. Campagne annuelle : d'avril à juin. Demande de bourse en ligne sur le portail « Scolarité Services ».


Sont concernés :


- les élèves de collège accédant au lycée à la rentrée 2018.
- les élèves de Lycée Général, Professionnel ou Technologique non boursiers en 2017-2018 mais dont les ressources et charges de leur famille en 2016 pourraient leur permettre de bénéficier d'une bourse à la rentrée 2018.

Vous trouverez sur le site du Ministère de l'Education Nationale, [www.education.gouv.fr/aides-financieres-lycée](http://www.education.gouv.fr/aides-financieres-lycee), un simulateur de bourses de lycée qui vous permet d'obtenir une estimation personnalisée. Ce simulateur vous permet de savoir si votre foyer peut bénéficier d'une bourse scolaire à la rentrée 2018.

### 2. Campagne complémentaire : sera ouverte à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018

- En raison d'une modification récente de la situation familiale
- En fonction de la formation suivie

 Aucune bourse complémentaire ne pourra être attribuée aux élèves antérieurement scolarisés dans des établissements relevant du Ministère de l'Education Nationale et ayant omis de saisir leur demande de bourse en ligne lors de la campagne d'avril 2018.

 Les bourses nationales sont une aide de l'Etat dont l'objectif principal est de favoriser l'élévation de la qualification. De ce fait, le droit à bourse nationale est exclu pour tout élève ayant obtenu le Baccalauréat et continuant ses études dans le second degré à un niveau inférieur au Bac.

### 3. Dispositif du retour en formation initiale pour les 16-25 ans

Ce droit est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans révolus sortants du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue.

Les jeunes accueillis en retour en formation initiale, peuvent bénéficier d'une bourse nationale sous les conditions habituelles, dès lors qu'ils sont inscrits sous statut scolaire.

## A TITRE INDICATIF TARIF BOURSES POUR 2018-2019 :

### 4. Barème d'attribution des bourses de lycée 2018-2019 (à titre indicatif)

Nombre d'enfants à charge	Plafonds de ressources du foyer à ne pas dépasser Revenu Fiscal de Référence de l'avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016					
	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6
1	17 938	14 199	12 059	9 2726	6 045	2 362
2	19 317	15 492	13 155	10 609	6 717	2 823
3	22 076	18 073	15 348	12 379	8 060	3 741
4	25 526	20 657	17 541	14 147	9 402	4 658
5	28 975	24 530	20 830	16 800	11 417	6 035
6	33 116	28 402	24 120	16 454	13 434	7 411
7	37 255	32 276	27 410	22 105	15 448	8 790
8 ou plus	41 394	36 150	30 699	24 757	17 463	10 166
Montant annuel de la bourse	<b>435 €</b>	<b>534 €</b>	<b>630 €</b>	<b>726 €</b>	<b>822 €</b>	<b>921 €</b>

## **5. Des primes complémentaires à la bourse sont allouées selon la scolarité du boursier**

### • **Prime d'équipement**

D'un montant de **341,71 euros**, elle est versée en une seule fois avec le premier terme de la bourse aux élèves de première année de certaines spécialités de CAP et de Bac Professionnel. Cette prime est attribuée automatiquement en fonction de la spécialité de formation.

### • **Prime à l'internat**

Cette prime est accordée à tous les élèves boursiers nationaux scolarisés en internat. La prime à l'internat d'un montant forfaitaire annuel de **258 euros** est strictement liée au statut d'élève boursier.

Les familles n'ont pas de demande à remplir, cette prime est attribuée automatiquement aux élèves boursiers internes. Elle est soumise aux mêmes règles de gestion que les bourses. La prime est versée en trois fois par déduction sur la facture des frais de pension.

**Les bourses sont déduites des frais scolaires, seul l'excédent est versé aux familles en fin de trimestre. L'établissement pratique la compensation des frais scolaires par les bourses.**

## **III. AIDE RENTREE SCOLAIRE REGION NOUVELLE AQUITAINE :**

Aide forfaitaire octroyée par le Conseil Régional pour tous les lycéens inscrits pour la première fois au lycée. Pour tout renseignement aller sur Internet : <http://rentreescolaire.aquitaine.fr/> , code lycée : (inconnu à ce jour : à demander à la rentrée). Vous munir d'un relevé d'identité bancaire ou postal (si vous n'avez pas internet l'inscription se fera sur place au lycée).

## **IV. FONDS SOCIAL LYCEEN :**

Aide exceptionnelle octroyée par l'établissement pour faire face à des situations difficiles que peuvent connaître des élèves ou leur famille, pour assumer les dépenses de scolarité ou de vie scolaire. Une demande doit être effectuée avant chaque fin de trimestre auprès du service intendance.

Le dossier est disponible chez la C.P.E ou au service intendance, et peut être instruit avec l'aide de l'assistante sociale si besoin.